

Le Président

Références : AB/BA n°2020-A78

- Vu le Code de l'éducation,
- Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par l'Ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- Vu la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,
- Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,
- Vu le Décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu les statuts de l'Université,
- Vu les délibérations du conseil d'administration dans ses séances du 20 mars 2019 et du 3 juillet 2019,
- Vu la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019, du 2 juillet 2019 et du 15 octobre 2019,
- Vu la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 7 mai 2020,
- Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire dans sa séance du 14 mai 2020,

ARRÊTE

Article premier – Afin de répondre à la situation d'urgence sanitaire, le présent arrêté vise à **adapter**, pour l'année universitaire 2019-2020, la prise en compte des **stages obligatoires** dans les règlements des formations concernées : Licence professionnelle, CMI-EFiQuaS, DEUST et Master (1^{ère} année et 2^{ème} année).

Article 2 – Dans les formations où le stage **a pu se dérouler dans sa totalité** avant la période de confinement imposé par la situation d'urgence sanitaire, les étudiants rédigent un rapport qui peut donner lieu à une soutenance.

Le cas échéant, cette soutenance peut être organisée à **distance** via la solution digitale de visioconférence en direct **Glowbl**.

Par exception, lorsque la spécificité de la matière ou les difficultés de connexion des étudiants justifient l'utilisation de **dispositifs techniques particuliers**, ces derniers pourront être déployés, sous réserve qu'ils soient conformes au **RGPD** (règlement général sur la protection des données) et dans le **respect des dispositions** définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le temps imparti pour les interrogations orales tiendra compte des éventuelles difficultés de connexion.

La **note** obtenue est prise en compte comme prévu dans les règlements des formations concernées tels que votés par la commission de la formation et de la vie universitaire dans ses séances du 19 mars 2019, du 2 juillet 2019 et du 15 octobre 2019.

Article 3 – Dans les formations où le stage n'a pas pu être effectué avant la période de confinement imposé par la situation d'urgence sanitaire et s'il ne peut pas être effectué après la fin de celle-ci ni remplacé par la rédaction d'un mémoire, le stage est **neutralisé**.

Lorsque le règlement de la formation le permet ou sur décision du responsable de la formation, le stage pourra être remplacé par la **rédaction d'un mémoire** et donnera lieu à une **note**.

Le cas échéant, la forme et la date de remise du mémoire seront adaptées et les soutenances organisées conformément aux dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Lorsque le stage est **neutralisé**, il ne donne lieu à **aucune note**. Les résultats des étudiants sont alors calculés selon un **barème** ne tenant pas compte des points relevant du stage.

Article 4 – Dans les formations où le stage n'a été effectué que partiellement avant la période de confinement imposé par la situation d'urgence sanitaire et n'a pas pu être achevé :

- si sa **durée partielle** représente **au moins 50%** de la durée obligatoire inscrite au règlement de la formation, le stage est considéré comme **effectué** et évalué dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- si la **durée partielle** représente **moins de 50%** de la durée obligatoire inscrite au règlement de la formation, le stage est considéré comme **non effectué** et évalué dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Dans le cas où, dans une même formation, des étudiants ont pu effectuer leur stage alors que d'autres pas :

- les étudiants qui n'ont pas pu effectuer leur stage pourront l'effectuer, lorsque c'est possible, après la fin de la période de confinement imposé par la situation d'urgence sanitaire ; si nécessaire, la convention de stage fera l'objet d'un **avenant** ; les étudiants seront **évalués** dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté ;
- les étudiants qui ne pourront pas effectuer de stage ni le remplacer par la rédaction d'un mémoire ne seront **pas notés** ; ils seront évalués dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Les étudiants bénéficieront d'une information préalable complète en termes de dispositifs utilisés, de calendriers, de confidentialité et de critères d'évaluation, conformément à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Article 7 – Des **mesures spécifiques** seront mises en place pour les étudiants empêchés de composer ou confrontés à des difficultés d'accès aux dispositifs utilisés se signalant à l'adresse mail : **support-examens@u-paris2.fr**.

Ces mesures seront **adaptées selon les cas**, en fonction des difficultés signalées.

Les aménagements prévus pour les étudiants malades et en situation de handicap (tiers temps, secrétariat) sont maintenus.

Article 8 – La date de clôture de l'année universitaire 2019-2020 reste fixée au **30 septembre 2020**.

Par exception, dans le cas où cela s'avérerait possible et à la demande des étudiants qui le souhaiteraient, le stage obligatoire de 2^{ème} année de Master, débuté à l'issue de la période de confinement imposé par la situation d'urgence sanitaire, pourra s'achever au-delà de cette date.

Un allongement de l'année universitaire jusqu'au **30 novembre 2020** pourra alors être soumis au vote de la commission de la formation et de la vie universitaire.

La validation du diplôme au titre de l'année universitaire 2019-2020 ne pourra pas être antérieure à la nouvelle date de clôture de l'année universitaire qui sera ainsi définie.

À Paris, le 15 mai 2020



Guillaume Leyte